



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00013

Numéro SIREN : 669 200 131

Nom ou dénomination : A.I.V. Applications Industrielles du Verre

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2017 sous le numéro de dépôt 2755



- 2 MARS 2017

Le

Dépôt N° 2755

AGC A.I.V.

Société en nom collectif au capital de 3 166 373,18 €

**Siège social à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert
RCS RENNES 669 200 131**

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 10 JANVIER 2017**

Les soussignées :

- La société **AGC FRANCE**, société par actions simplifiée au capital 33 600 000 €, dont le siège social est situé 100 rue Léon Gambetta - BP1 - 59168 Boussois, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 722 043 858, représentée par Monsieur Guy Lecocq en sa qualité de Président, propriétaire de 207 476 parts sociales de la Société,
- La société **AGC FRANCE HOLDING**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 175 500 000 euros, dont le siège social est situé 100 rue Léon Gambetta - BP1 - 59168 Boussois, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 343 994 927, représentée par Madame Caroll SCHOONEJANS, en vertu d'un pouvoir en date du 22 décembre 2016 reçu de Monsieur Jean-François Hérès en sa qualité de Président-Directeur Général de la société AGC FRANCE HOLDING, détenant 17 parts sociales de la Société,

(Ci-après les « Associés »)

Représentant l'ensemble des associés de la société AGC AIV, société en nom collectif au capital de 3 166 373,18 euros, dont le siège social est situé à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 669 200 131 (ci-après la « Société »), et possédant ensemble 207 493 parts sociales soit 100% du capital social de la Société.

Et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et suffisamment à l'avance pour en prendre connaissance, des documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- l'arrêté de créance établi par le Gérant ;
- le bulletin de souscription signé par AGC FRANCE ;
- Le projet du présent acte.

Ont été consultés sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de l'augmentation ;
- Constatation de la souscription de l'augmentation de capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Cabinet KPMG SA, Commissaire aux Comptes, a été dûment informé du projet des présentes décisions.

4
62

Les Associés ont pris à l'unanimité, dans les conditions de l'article 12 des statuts, sur rapport du Gérant, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés, décident d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 2 767 878,06 euros pour le porter de 3 166 373,18 euros à 5 934 251,24 euros, par émission de 181 380 parts sociales, à souscrire en totalité et à libérer intégralement lors de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ; elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires.

DEUXIEME DECISION

Les Associés constatent que la société AGC FRANCE a déclaré vouloir souscrire 181 380 parts sociales par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société pour un montant de 2 767 878,06 euros.

La société AGC FRANCE HOLDING déclare renoncer expressément à souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus décidée et déclare n'avoir aucune objection à ce que l'intégralité de cette augmentation soit souscrite par la société AGC FRANCE.

L'arrêté de la créance détenue par la société AGC FRANCE a été établi ce jour par le Gérant.

Ainsi, la souscription a été libérée en totalité par compensation de créance avec une créance liquide et exigible de la société AGC FRANCE sur la Société.

En conséquence, au vu des documents présentés, les Associés constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2 767 878,06 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés décident de modifier l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le paragraphe 6.1 de l'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« 6.1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2001, le capital social de 950 000 F. a été augmenté de 1 138 F. par prélèvement sur les réserves pour être porté à 951 138 F. et converti globalement en unités euros.

- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 6 351 013,62 euros pour le porter de 145.000 euros à 6 496 013,62 euros.

Aux termes des mêmes décisions unanimes, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 3 329 640,44 euros pour le ramener de 6 496 013,62 euros à 3 166 373,18 euros.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent soixante-six mille trois cent soixante-treize euros et dix-huit cents (3 166 373,18 €). Il est divisé en 207 493 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- société AGC FRANCE SAS propriétaire de	207 476 parts
- société AGC FRANCE HOLDING SA propriétaire de	17 parts
soit 207 493 parts représentant le capital social	207 493 parts

- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 10 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 767 878,06 euros pour le porter de 3 166 373,18 euros à 5 934 251,24 euros.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent trente-quatre mille deux cent cinquante et un euros et vingt-quatre cents (5 934 251,24 €). Il est divisé en 388 873 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- société AGC FRANCE SAS propriétaire de	388 856 parts
- société AGC FRANCE HOLDING SA propriétaire de	17 parts
soit 388 873 parts représentant le capital social	388 873 parts

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

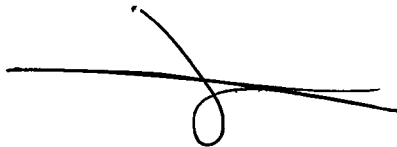
QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses décisions pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

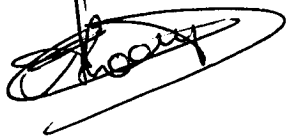
*
* *

Le présent procès-verbal constatant le consentement unanime des Associés sera mentionné sur le registre des décisions tenu au siège social de la Société.

La société AGC France SAS
Représentée par Monsieur Guy Lecocq
Associée



La société AGC FRANCE HOLDING SA
Représentée par Madame Caroli SCHOONEJANS (mandataire)
Associée



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 24/01/2017 Bordereau n°2017/175 Case n°26 Ext 987

Pénalités :

Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Nicolas CHIVRET
Agent administratif principal
des finances publiques

AGC A.I.V.
Société en nom collectif au capital de 3 166 373,18 €
Siège social à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert
RCS RENNES 669 200 131

(la « Société »)

Les associés de la Société doivent, par décisions unanimes, statuer sur une augmentation du capital social de la Société d'une somme de 2 767 878,06 euros pour le porter de 3 166 373,18 euros à 5 934 251,24 euros, par émission au pair de 181 380 parts sans valeur nominale unitaire.

Ces parts seront à souscrire en totalité et à libérer intégralement lors de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La soussignée : AGC FRANCE, représentée par Monsieur Guy Lecocq,

Déclare souscrire, par le présent bulletin, 181 380 parts nouvelles de la Société, pour un montant total de souscription de 2 767 878,06 euros,

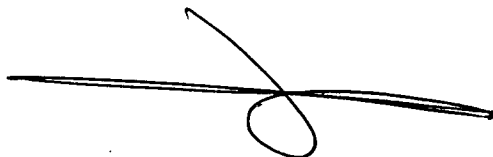
Déclare libérer le montant exigible de la souscription, soit 2 767 878,06 euros, correspondant aux 181 380 parts, par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société.

Reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription lui a été remise à l'instant même.

Fait à Fougères
Le 10 janvier 2017

La SAS AGC FRANCE
Représentée par M. Guy Lecocq¹

*Bon pour la souscription
de 181 380 parts*



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour la souscription de 181 380 parts ».

A.G.C A.I.V
Société en Nom Collectif
au capital de 5 934 251.24 €uros
Siège social : 13 Rue Colbert, Z.I de l'Ecartelée
35300 Fougères
669 200 131 RCS Rennes B

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le vendredi treize janvier à heures, au 6-8 boulevard Haussmann 75 009 PARIS,

La société A.G.C A.I.V a fait l'objet d'une cession de l'intégralité de ses parts sociales au profit de la société RIOU GLASS ce jour.

La société RIOU GLASS, société par action simplifiée au capital de 606 738,72 euros ayant son siège social à Zone Industrielle – 27210 BOULEVILLE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 347.763.328, représentée par sa présidente, la société Vittal Finances, elle-même représentée par son président, Monsieur Pierre Riou.

Associé unique de la Société A.G.C A.I.V

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société RIOU GLASS représentant l'ensemble des 388 873 parts sociales de la société A.G.C A.I.V, soit 100% du capital social de la société.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification corrélative des statuts suite à la cession des parts sociales de la société A.G.C A.I.V ;
- Changement de gérant ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice comptable ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Le Cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes, a été dûment informé du projet des présentes décisions.

MR

PREMIERE - DECISION

L'associé unique suite à la cession de l'ensemble des parts sociales de la société A.G.C A.I.V à son profit décide de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

(...)

- Suite à la cession de toutes les parts sociales de la société A.G.C A.I.V et des décisions de l'associé en date du 13 janvier 2017, le capital social est réparti de la façon suivante :

- La société RIOU GLASS est propriétaire de l'ensemble des 388 873 parts ».

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME - DECISION

Suite à la démission de Monsieur Yves DELEYE à compter de ce jour, l'associé unique nomme en qualité de Gérant de la Société : La société RIOU GLASS représentée par sa présidente, la société Vittal Finances, elle-même représentée par son président, Monsieur Pierre Riou, pour une durée indéterminée.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Gérant dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TROISIEME - DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, approuve la nouvelle dénomination sociale « A.I.V. Applications Industrielles du Verre » à compter de ce jour.

QUATRIEME - DECISION

L'associé unique suite à la précédente décision, modifie l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 3 – RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : A.I.V. Applications Industrielles du Verre »

Le reste de l'article est inchangé.

MR

CINQUIEME - DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice comptable initialement fixée au 31/12 pour la reporter au 31/03 de chaque année.

Par exception l'exercice ouvert le 01/01/2017 sera clos le 31/03/2017 et aura une durée exceptionnelle de 3 mois.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en nom collectif.

SIXIEME - DECISION

L'associé unique suite à la précédente décision, modifie l'article 9 des statuts de la façon suivante :

« Article 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

9.1 L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars. »

SEPTIEME - DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Pour la société RIOU GLASS
La société Vittal Finances
Elle-même représentée par Monsieur Pierre Riou



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

1. AGC FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de 33.600.000 euros, dont le siège social est situé 100 rue Gambetta (59168) BOUSSOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 722 043 858, représentée par Monsieur Nicolas LEROY, mandataire, dûment habilité à l'effet des présentes par procuration en date du 27 juillet 2016,
2. AGC FRANCE HOLDING, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 175.500.000 euros, dont le siège social est situé 100 rue Gambetta (59168) BOUSSOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 343 994 927, représentée par Madame Carol SCHOOONEJANS, mandataire, dûment habilité à l'effet des présentes par procuration en date du 25 août 2016,

Ci-après désignés individuellement par leur dénomination sociale ou le « Cédant » et collectivement les « Cédants »,

DE PREMIERE PART

ET :

3. RIOU GLASS, société par actions simplifiée au capital de 606.738,72 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale du moulin à vent (27210) BOULLEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 347 763 328, représentée par son président, la société VITAL FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Pierre RIOU,

Ci-après désignée le « Cessionnaire »,

DE SECONDE PART

Les soussignés de première part et de seconde part sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les Cédants détiennent l'intégralité du capital et des droits de vote de la société AGC AIV, société en nom collectif au capital de 5.934.251,24 euros, dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert (35300) FOUGERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 669 200 131 (ci-après désignée la « Société »).

2. Le Cessionnaire s'est montré intéressé par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.
3. Les Parties ont donc conclu, le 21 novembre 2016, un protocole de cession de parts sous conditions suspensives, modifié par avenant en date du 22 décembre 2016 (ci-après désigné le « Protocole »). Les conditions préalables et suspensives visées audit Protocole étant toutes réalisées, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent acte de cession (ci-après désigné l'« Acte »).

CELA EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

1.1 Les Parties constatent que les conditions préalables et suspensives visées au Protocole sont toutes réalisées, étant précisé que :

- AGC FRANCE confirme, par les présentes, donner son accord à l'utilisation temporaire jusqu'au 31 mars 2017, par la Société, du logiciel « AGRES », étant rappelé que la Société fera son affaire personnelle de contacter le prestataire BIZZLINK pour la mise en œuvre technique de cet accord temporaire, et que les frais éventuels relatifs à cet accord seront à la charge de la Société ou du Cessionnaire ;
- Les Parties ont convenu ensemble, préalablement aux présentes, de supprimer la condition de mise à disposition de Monsieur Pierre SCHNEIDER, visé à l'article 4.2(iii) du Protocole.

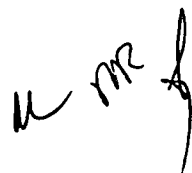
1.2 Elles précisent en outre, en tant que de besoin, que le contrat conclu par AGC GLASS EUROPE SA avec la SNCF ayant pris fin, le Groupe RIOU GLASS et le Groupe AGC ont convenu de se rapprocher ensemble de la SNCF afin de définir les termes et conditions du renouvellement de cette convention avec le Groupe RIOU GLASS. La signature de la convention visée au troisième tiret de l'article 5.3 du Protocole ce jour n'est donc plus requise.

ARTICLE 2 – CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1 Le capital de la Société est composé à ce jour de 388.873 parts sociales, réparties comme suit entre les Cédants :

- 388.856 parts sociales détenues par AGC FRANCE ;
- 17 parts sociales détenues par AGC FRANCE HOLDING.

2.2 Selon les termes et conditions du présent Acte, les Cédants cèdent ce jour en pleine propriété au Cessionnaire, qui l'accepte, les 388.873 parts de la Société susvisées (ci-après désignées les « Parts »), ainsi que tous les droits qui y sont attachés.



ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des Parts cédées, telles que visées à l'article 1 ci-dessus, à compter de ce jour. Il aura ainsi droit à la totalité des dividendes qui seront mis en distribution sur les Parts après cette date.

A compter de ce jour, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts.

ARTICLE 4 – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de cession dû par le Cessionnaire aux Cédants au titre de l'acquisition des Parts s'élève à la somme globale de un (1) euro, hors droits d'enregistrement (le « Prix »).

Le Prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au profit des Cédants, par virement sur le compte bancaire d'AGC FRANCE, pour le compte des Cédants.

AGC FRANCE en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 5 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés certifient que le Prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6 – FORMALITES – ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à procéder (i) à la signification du présent Acte, entre les mains de la Société, dans les conditions visées à l'article 1690 du Code civil, ou au dépôt d'un original dudit acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et (ii) aux formalités fiscales et légales relatives à la cession objet des présentes et aux modifications en résultant (notamment : modifications statutaires et changements de gérant et de dénomination sociale).

Les droits d'enregistrement liés à la cession objet des présentes seront à la seule charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Le Cessionnaire devra justifier de l'accomplissement des formalités visées au présent article auprès des Cédants dans le mois suivant la date des présentes.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

AK PR f

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION

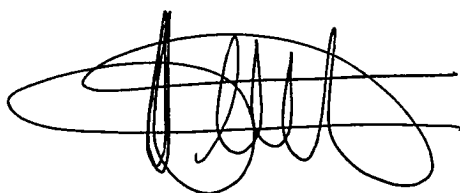
L'Acte est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties, relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de l'Acte, qui ne serait résolu à l'amiable, sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, qui aura compétence exclusive.

Fait en cinq (5) originaux

A PARIS

Le 13 janvier 2017



Pour AGC FRANCE
M. Nicolas LEROY



Pour AGC FRANCE HOLDING
Mme Caroll SCHOONEJANS



Pour RIOU GLASS
Société VITAL FINANCES
M. Pierre RIOU

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS

Le 19/01/2017 Bordereau n°2017/54 Case n°4

Ext 181

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques



Nadine DUBOSC
Agent des Finances Publiques

A.I.V. Applications Industrielles du Verre
Société en nom collectif au capital de 5 934 251,24 EUROS
Siège social à Fougères (35300), zone industrielle de l'Ecartelée, 13 rue Colbert
RCS RENNES B 669 200 131

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 13 janvier 2017

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les titulaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société en nom collectif, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits verriers, et plus spécialement la fabrication de vitrages dits "isolants",
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La raison sociale est : A.I.V. Applications Industrielles du Verre.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Fougères (Ille et Vilaine), zone industrielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le dix neuf décembre deux mil soixante quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

6.1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2001, le capital social de 950 000 F. a été augmenté de 1 138 F. par prélèvement sur les réserves pour être porté à 951 138 F. et converti globalement en unités euros.

- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 6 351 013,62 euros pour le porter de 145.000 euros à 6 496 013,62 euros.

Aux termes des mêmes décisions unanimes, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 3 329 640,44 euros pour le ramener de 6 496 013,62 euros à 3 166 373,18 euros.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent soixante-six mille trois cent soixante-treize euros et dix-huit cents (3 166 373,18 €). Il est divisé en 207 493 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- société AGC FRANCE SAS propriétaire de	207 476 parts
- société AGC FRANCE HOLDING SA propriétaire de	17 parts
soit 207 493 parts représentant le capital social	207 493 parts

- Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 10 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 767 878,06 euros pour le porter de 3 166 373,18 euros à 5 934 251,24 euros.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent trente-quatre mille deux cent cinquante et un euros et vingt-quatre cents (5 934 251,24 €). Il est divisé en 388 873 parts sociales, toutes de même catégorie, sans valeur nominale, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- société AGC FRANCE SAS propriétaire de	388 856 parts
- société AGC FRANCE HOLDING SA propriétaire de	17 parts
soit 388 873 parts représentant le capital social	388 873 parts

- Suite à la cession de toutes les parts sociales de la société A.G.C A.I.V et des décisions de l'associé en date du 13 janvier 2017, le capital social est réparti de la façon suivante :

- La société RIOU GLASS est propriétaire de l'ensemble des 388 873 parts.

6.2 Les parts sociales ne sont productives d'aucun intérêt. Leur propriété résulte uniquement des présentes et des actes ou délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière ; chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits de ces actes ou délibérations certifiés par un Gérant.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transférées, même entre associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport, fusion ou scission, qu'avec le consentement de tous les Associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Chaque Associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) sont arrêtées d'un commun accord entre les Associés.

ARTICLE 8 - GERANCE

8.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, choisis d'un commun accord entre les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Si une personne morale est Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des Gérants ou de dissolution d'une personne morale Gérante, la gérance est assurée par le ou les Gérants restants, sauf décision contraire de la collectivité des Associés qui peut pourvoir à son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Gérant unique (ou de dissolution de la personne morale Gérante unique), toutes procurations consenties par celui-ci (celle-ci) seront provisoirement maintenues dans l'intérêt de la société, et il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, d'un commun accord entre les Associés.

Chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, et pour faire tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans l'ordre interne, les Gérants exécutent les décisions prises par les Associés et assurent la gestion courante de la société.

Il est expressément convenu que les baux, achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts, les cautions et avals, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêt dans toutes entreprises ou affaires, nécessiteront l'accord préalable de tous les Gérants Associés, ou, s'il existe des Gérants non associés, celui de tous les Associés.

Les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, et autoriser ces mandataires à substituer.

8.2 Chacun des Gérants doit consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne marche.

8.3 Il peut être alloué aux Gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera déterminé d'un commun accord entre les Associés.

8.4 La société peut exiger que la démission d'un Gérant lui soit notifiée six mois à l'avance et par écrit.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

9.1 L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars.

9.2 A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion écrit prévu par la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, ils sont communiqués aux Associés non Gérants, ainsi que le texte des résolutions proposées, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les Associés non Gérants ont le droit, dans les conditions légales, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

En cas de pertes, l'Assemblée générale pourra décider de les affecter aux comptes courants des associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou de les laisser en report à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes ou l'affectation des pertes, est fait aux lieux et dates fixés par l'Assemblée des Associés ou la Gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société sera assuré, si la législation en vigueur l'exige, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants, emportant ou non modification des présents statuts, sont prises à l'unanimité des Associés, en Assemblée ou par acte auquel interviennent tous les Associés.

Toutefois, les questions afférentes à l'approbation des comptes annuels et de la gestion de la gérance feront nécessairement l'objet d'une Assemblée réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

12.2 L'Assemblée est convoquée par simple lettre adressée par la gérance à tous les Associés, au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des Associés Gérants ou, si aucun Gérant n'est Associé, par l'Associé possédant le plus grand nombre de parts (ou par son représentant si cet Associé est une personne morale).

Les Associés personnes morales sont valablement représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement constitué à cet effet.

Un Associé personne physique peut se faire représenter par un autre Associé ou par le représentant d'une personne morale Associée.

12.3 Sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les Associés peuvent, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou tous retraits d'Associés, apporter aux statuts toutes modifications, en particulier augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société ou groupement de toute autre forme.

12.4 Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi, et signés par chaque associé (ou son représentant).

ARTICLE 13-DECES, DISSOLUTION, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATON DES BIENS D'UN ASSOCIE OU D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le décès, la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un associé ou une personne morale associée n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera entre les Associés restants, sauf l'effet, s'il subsiste un seul Associé, des dispositions du dernier alinéa de l'article 6.2.

En outre, si la dissolution d'une société Associée résulte de son absorption par une tierce société, la société continuera avec la société absorbante si celle-ci est agréée par le ou les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité (ou à ses ayants-droit) est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, que les Associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales seront répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 15 - HERITIERS ET CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un Associé ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations entre les Associés et la société, ou entre les Associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL par
M. Pierre RIVU

